

Commune de Dourbies

dossier n° PC 030 105 25 AA004

date de dépôt : 14 mars 2025  
demandeur : MAIRIE DE DOURBIES, représenté  
par Madame LEBEAU Irène  
pour : Création d'une extension du bar existant  
adresse terrain : 1 Promenade de la martine, à  
Dourbies (30750)

Envoyé en préfecture le 15/04/2025  
Reçu en préfecture le 15/04/2025  
Publié le  
ID : 030-213001050-20250414-PC03010525AA004-AI

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Dourbies**

Le maire de Dourbies,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 14 mars 2025 par MAIRIE DE DOURBIES, représenté par LEBEAU Irène demeurant 6 RUE de la Mairie, Dourbies (30750);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une extension du bar existant ;
- sur un terrain situé 1 Promenade de la Martine, à Dourbies (30750) ;
- pour une surface de plancher créée de 23 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 12/07/2019 ;

Vu le permis de construire n°30 105 93 M0001 autorisant la création d'un local point de rencontre, renouvelé en 2005 après incendie du bâtiment;

Vu la déclaration de travaux n° 30 105 07 AA009 autorisant une terrasse couverte ombragée similaire au projet actuel

**Considérant** les dispositions de l'article R 111-16 du code de l'urbanisme qui précisent : « Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. » ;

**Considérant** que le projet est implanté en bordure d'une voie dont la largeur ne dépasse pas 3,5 mètres ;

**Considérant** que la hauteur du projet en bordure de la voie varie entre 4,67 et 5 mètres du fait de la déclivité de la voie ;

**Considérant** les dispositions de l'article R 111-19 du code de l'urbanisme qui précisent : « Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente. » ;

**Considérant** dès lors que la hauteur du projet dépasse la largeur de la voie ;

**Considérant** que le projet s'instaure dans la continuité du bâti existant à une hauteur moindre que ce dernier ;

**Considérant** les permis de construire n°30 105 93 M0001 et déclaration de travaux n° 30 105 07 AA009 autorisant un projet similaire ;

**Considérant** que le Maire est autorité compétente ;

**Considérant** que le projet respecte les dispositions réglementaires applicables,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 030-213001050-20250414-PC03010525AA004-AI

**Le permis de construire est ACCORDÉ.**

A DOURBIES, le

*14 Avril 2025*

Le maire : Irène LEBEAU



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).